

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2023 (CdA21)

Date limite de soumission: **14/3/2024**

NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées **en texte bleu**.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Les sections **en gris clair** concernent les exigences qui ne s'appliquent pas à votre CPC.

CPC déclarante: Australie

Date de soumission: 14 mars 2024 - 06:23

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre en [cliquant ici](#).

Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre doivent être dans le format suivant =>jj/mm/aaaa
- Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.5 nommée "Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

SECTION A – OBLIGATION JURIDIQUE

Alinéas X & XI.2 de l'accord de la CTOI - Obligation juridique – Incorporation des MCGs de la CTOI dans la législation nationale

Transposition des MCG de la CTOI dans la législation nationale

Obligation de déclaration CR N°1.5, IR

Obligation juridique: Fournir des informations sur l'état de la transposition de toutes les obligations/exigences de déclaration des MCG.

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de transposer les résolutions de la CTOI dans la législation nationale :

OUI - Australie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante: transpose les Résolutions de la CTOI

a. Système ou des procédures permettant de mettre en œuvre cette transposition de CMM :

Transposition des MCG de la CTOI dans la réglementation nationale • Transposition des MCG de la CTOI par arrêtés administratifs/circulaire

La Loi de gestion des pêches (FMA) de 1991 exige que la prise de décisions nationale de l'Australie soit conforme à nos obligations internationales en matière de pêche (y compris aux MCG de la CTOI). Toutes les MCG de la CTOI ont été transposées dans notre législation et/ou mises en œuvre dans les Termes et conditions de l'ATF ayant force de loi.

Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante - non transposition des MCG :

OUI - Système/procédures de mise en œuvre de cette mesure contraignante sont spécifiés/décrits dans la section ci-dessous Les MCG de la CTOI sont mises en œuvre à travers les décisions et réglementations de gestion des pêches, conformément aux objectifs de la Loi de gestion des pêches de 1991.

L'objectif 2 (c) de la FMA vise à s'assurer que les mesures de conservation et de gestion dans la zone de pêche australienne et en haute mer mettent en œuvre les obligations de l'Australie en vertu des accords internationaux portant sur les stocks de poissons.

Mesures prise en cas de non-respect de cette obligation de contraignante - non transposition d'une MCG :

NON - Aucune mesure

La Loi de gestion des pêches (FMA) de 1991 exige que la prise de décisions nationale de l'Australie soit conforme à nos obligations internationales en matière de pêche (y compris aux MCG de la CTOI). Toutes les MCG de la CTOI ont été transposées dans notre législation et/ou mises en œuvre dans les Termes et conditions de l'ATF ayant force de loi.

2. Toutes les obligations des Mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI sont incorporées dans la législation nationale :

--

--

--

--

OUI – Toutes les Résolutions sont entièrement intégrées dans la législation de Australie As above.

Si NON, précisez quelles résolutions n'ont pas encore été transposées dans la législation de Australie :

--

Joindre la législation nationale

a. Joindre les lois, règlements et instructions administratives en vigueur et les T&C des ATF ayant force de loi, relative aux Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

[AUS - Fisheries Administration Act 1991.pdf](#) [AUS - Fisheries Management Act 1991.pdf](#) [AUS - Fisheries Management Regulations 2019.pdf](#) [AUS - Environment Protection and Biodiversity EPBC Act VOL01.pdf](#) [AUS - Environment Protection and Biodiversity EPBC Act VOL02.pdf](#)

b. Commentaires/remarques concernant votre soumission et la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

Les MCG de la CTOI sont mises en application dans la gestion des pêches australiennes par le biais de normes et réglementations relatives aux autorisations individuelles de pêche. La FMA exige que les exigences et engagements internationaux soient mis en application dans la prise de décisions nationale.

Fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

SECTION B – Actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/01

1. Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "Résolution 23/01 sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA)"
 NON - Dans le contexte Australie , la MCG 23/01 est et ne sera pas applicable.

Plan de gestion des DCPA 2023

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implémenter le plan de gestion des DCPD:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Australie a AUCUNE pêche DCPA dans la ZEE, pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l’application de cette mesure exécutoire:

–
–

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

–
–

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

–
–

2. Plan de gestion des DCPD soumis pour les années suivantes :

NON - Rapport NUL - Australie a AUCUNE pêche DCPA dans la ZEE, pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.

–

3. Déclaration/Mise a jour du plan de gestion des DCPD 2024:

–

Plan de gestion des DCPA:

–

4. Le plan de gestion des DCPD 2024 est préparé selon les Directives (Annexe I ou II):

–

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/03

1. Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

En tant que petite pêcheur de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI, l’Australie n’a

pas transposé la 23-03 dans la législation nationale. À la place, l'Australie établit sa capture de thons à travers la législation (Détermination du total admissible de captures commerciales de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest 2022) et la gère par le biais d'un système de conditions des licences (Conditions des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest) et de quotas individuels transférables. L'Australie dispose de procédures internes, dont des procédures opérationnelles standards, pour le suivi des registres de captures/carnets de pêche pour s'assurer que les navires ne capturent pas plus que notre limite allouée. Les captures sont contrôlées à l'aide d'un ensemble de surveillance électronique, carnets de pêche et registres de débarquement.

Australie a intégré la MCG 23/03 dans la législation nationale ?

NON - La MCG 23/03 n'a pas été intégrée dans la législation nationale.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/04

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

En vertu de la Loi de gestion des pêches de 1991, l'Autorité australienne de gestion des pêches, dans l'exercice de ses fonctions, doit respecter les obligations des Organisations internationales de gestion des pêches. L'Australie établit sa capture à travers la législation

(Détermination du total admissible de captures commerciales de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest 2022) et la gère par le biais d'un système de conditions des licences (Conditions des droits statutaires de pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest) et de quotas individuels transférables. L'Australie dispose de procédures internes, dont des procédures opérationnelles standards, pour le suivi des registres de captures/carnets de pêche pour s'assurer que les navires ne capturent pas plus que notre limite allouée. Les captures sont contrôlées à l'aide d'un ensemble de surveillance électronique, carnets de pêche et registres de débarquement.

Australie a intégré la MCG 23/04 dans la législation nationale ?

OUI - La MCG 23/04 a force de loi dans la législation nationale.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/05

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

Pas de mesure prise. Dans le contexte de l'Australie, cette MCG n'est pas applicable.

Australie a intégré la MCG 23/05 dans la législation nationale ?

NON - Dans le contexte actuel de l'Australie, la MCG 23/05 est et ne sera pas applicable (Transbordement en mer sont interdit par la législation / navires de l'Australie sont interdits de transbordement dans les ports étrangers).

Transbordements en mer - Rapports des CPC participant au PRO

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des Grands Palangriers Thoniers (LSTLVs), d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, avec les obligations du programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Australie a pas participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire ne sont pas énumérés ci-dessous, nous les précisons/décrivons dans la section ci-dessous

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

Système / procédures permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessous, nous les précisons/décrivons dans la section ci-dessous

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Mesures concernant des infractions potentielles ne sont pas énumérés ci-dessous, nous les précisons/décrivons dans la section ci-dessous

2. **J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022:**
NON - Rapport NUL - Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022
3. **Le rapport sur la liste des LSTLV et les quantités transbordées en 2022 , ainsi que le rapport sur l'évaluation des rapports des observateurs en 2022, sont communiqués au Secrétariat de la CTOI:**
NON - Rapports non fournis - - -
4. **Si OUI, fournir information sur:**
Nombre de LSTLVs qui ont transbordés en mer en 2022: 0
Quantités transbordées en mer (kg) en 2022: 0

Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers

1. POUR TOUTES LES CPC:

1.1. **Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des navires thoniers (LSTVs) avec les obligations du programme régional d'observateurs de la CTOI - transbordements dans ports étrangers:**

NO – NIL Report / Not Applicable - LSTVs du pavillon n'ont pas transbordé dans des ports étrangers en 2023

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

-

-

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

- -

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

-

-

1.2. **Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2023:**

NON - Rapport NUL - LSTVs du pavillon n'ont pas transbordé dans des ports étrangers en 2023

1.3. **Le rapport sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans les ports étrangers en 2023, fourni au Secrétariat de la CTOI:**

- - -

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

-

2. POUR LES MALDIVES UNIQUEMENT:

2.1. **Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des canneurs et navires collecteurs nationaux avec les obligations du programme régional d'observateurs de la CTOI - transbordements au port for Maldives:**

-

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

-

-

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

-

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

-

2.2. **Les canneurs et navires collecteurs nationaux ont transbordés en 2023:**

-

2.3. **Les rapports sur la liste des navires de pêche à la canne et des navires collecteurs et les quantités transbordées en 2023 communiqués au secrétariat de la CTOI:**

- - -

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/06

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

Cette MCG est incluse comme condition dans les Conditions des droits statutaires de pêche dans la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest. Australie a intégré la MCG 23/06 dans la législation nationale?
 OUI - La MCG 23/06 a force de loi dans la législation nationale.

Rapport sur les cas de cétacés encerclés ou enchevêtrés en 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante (Rapport sur les cas de Cétacés encerclés):

OUI - Australie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Au cas où la procédure opérationnelle standard ne serait pas suivie, l'Australie révisera ses processus internes pour en déterminer les causes et garantir la future conformité.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Au cas où la procédure opérationnelle standard ne serait pas suivie, l'Australie révisera ses processus internes pour en déterminer les causes et garantir la future conformité.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

Au cas où la procédure opérationnelle standard ne serait pas suivie, l'Australie révisera ses processus internes pour en déterminer les causes et garantir la future conformité.

INSTANCES POUR LES 3 CATÉGORIES DE NAVIRE

2. Des cétacés ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires de Australie en 2023:

a. Senneurs:

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'encercllement de cétacés capturés par la senne coulissante signalé par les senneurs battant pavillon de Australie en 2023

b. Instances déclarées par senneur:

Pour pêche à la senne coulissante, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés encerclés:

Aucun

c. Non applicable:

En 2023, aucun navire de pêche de Australie pêchant sur DCP n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.

3. Des cétacés ont été enchevêtrés par des fileyeurs comme rapportées par les navires nationaux en 2023:

a. Navires fileyeurs:

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'enchevêtrement de cétacés capturés par filet maillant signalé par les fileyeurs battant pavillon de Australie en 2023

b. Instance de déclaration par fileyeurs

Pour la pêche au filet maillant, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

c. Non applicable:

En 2023, aucun navire de pêche de Australie pêchant sur DCP n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.

4. Des cétacés ont été enchevêtrés dans un dispositif de concentration de poissons, DCPD/DCPA, comme rapportées par les navires nationaux en 2023:

a. Navire pêchant sur DCPD ou DCPA:

-

b. Instance de déclaration par navire pêchant sur DCPD

Pour les DCPD, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

c. Instance de déclaration par navire pêchant sur DCPA

Pour les DCPA, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

d. Non applicable:

En 2023, aucun navire de pêche de Australie pêchant sur DCP n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.

5. Déclarations de cas:

Australie dispose d'une législation nationale pour la protection des cétacés, les données des cas de cétacés encerclés/enchevêtrés ont été fournies, pour examen, au Comité scientifique de la CTOI, Comité d'application et le Groupe de travail sur la mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI • Rapport Nul - Aucun encerclement / enchevêtrement signalé par les navires de pêche de pavillon Australie : senneurs, fileyeurs, pêchant sur DCP, en 2023

Commentaire concernant votre soumission et la mise en oeuvre de cette exigence:

-

Actions prises pour mettre en oeuvre la Résolution 23/07

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

Cette MCG est incluse comme condition dans les conditions de pêche pour les pêcheries opérant dans la zone CTOI.

Australie a intégré la MCG 23/07 dans la législation nationale?

OUI - La MCG 23/07 a force de loi dans la législation nationale.

Les palangriers doivent appliquer des mesures d'atténuation au sud de 25°S

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers de Australie, d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation :

OUI - Australie a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Obligation palangrier utilise mesures d'atténuation oiseaux de mer, suivie et contrôlée par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre • Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, EMS

L'Australie surveille la conformité de ses palangriers opérant dans la zone de compétence de la CTOI par rapport à la Résolution 12/06 par la surveillance électronique, les carnets de pêche et les inspections au port. Les obligations de la Résolution 12/06 sont incluses dans les conditions pertinentes du permis de pêche.

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

Système / procédures permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessous, nous les précisons/décrivons dans la section ci-dessous

Les systèmes et procédures pour répondre à la non-conformité à cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements de gestion des pêches de 2019, et les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en oeuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Mesures concernant des infractions potentielles ne sont pas énumérés ci-dessous, nous les précisons/décrivons dans la section ci-dessous

La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements de gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à leur quota, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions.

2. L'obligation pour tous les palangriers de Australie d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation:

--

Est requis/mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi --

--

Actions prises pour mettre en oeuvre la Résolution 23/08

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

L'Australie a mis en place un programme de surveillance électronique pour ses pêcheries opérant dans la zone CTOI.

L'Australie a révisé sa législation et les exigences internes relatives aux exigences de la Résolution 23/08. L'Australie a déjà mis en place une législation applicable exigeant que les navires utilisent des systèmes de surveillance électronique (par exemple, Directives sur la gestion des pêches (Surveillance électronique de la pêche de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest) de 2021) ainsi que des procédures internes pour respecter les

exigences pertinentes prévues par la Résolution 23/08.

Australie a intégré la MCG 23/08 dans la législation nationale?

OUI - La MCG 23/08 a force de loi dans la législation nationale.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/09

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

Non applicable

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/10

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

Non applicable - L'Australie participera aux travaux du Groupe de travail lorsqu'il se réunira.

Australie a intégré la MCG 23/10 dans la législation nationale?

NON - La MCG 23/10 n'a pas été intégrée dans la législation nationale.

Partie C – Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

1. Mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

[L’Australie met en œuvre ses obligations en vertu de la législation nationale, en amendant les règlements des pêches ou les conditions que les opérateurs des pêches concernées sont tenus de respecter.](#)

2. Nous avons pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes:

Oui

Partie D – Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

Résolution 01/03 Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante – Observation de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent en contravention des MCG de la CTOI

Informations requises : Observations concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative: "*Rapport d'observation concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI*"
[OUI - Australie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante](#)

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante :

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous](#)

L'Australie dispose d'un ensemble de procédures internes, dont des procédures opérationnelles standards, pour s'assurer de la soumission au Secrétariat de la CTOI des informations sur les observations de navires de Parties, d'entités ou d'entités de pêche non-contractantes pêchant en violation des MCG de la CTOI. Dans la Zone Économique Exclusive australienne, des patrouilles australiennes surveillent l'activité de pêche et toutes informations sur l'observation de navires étrangers sont transmises à l'Autorité australienne de gestion des pêches (AFMA) et à d'autres agences maritimes australiennes. Dans les zones au-delà de la Zone Économique Exclusive australienne, l'Australie évalue toutes informations sur des navires de NCP collectées par des aéronefs ou navires australiens et détermine si les preuves démontrent une pêche en violation des MCG de la CTOI. L'AFMA transmet ensuite ces informations au Secrétariat de la CTOI et à toute autre ORGP concernée.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous](#)

Si un non-respect de cette mesure est détecté, le gouvernement australien prend des mesures rectificatives, incluant la correction de toute erreur de déclaration et la révision des systèmes et procédures pour éviter toute future non-conformité.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Les actions sont décrits ci-dessous](#)

Si un non-respect de cette mesure est détecté, le gouvernement australien prend des mesures rectificatives, incluant la correction de toute erreur de déclaration et la révision des systèmes et procédures pour éviter toute future non-conformité.

2. Rapport d'observations de navires de parties, entités ou entités de pêche non contractantes, indiquant qu'il existe des motifs de croire que ces navires pêchent contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI

[NON - Rapport NUL pour 2023 – Australie a aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence](#)

Actions prises et des informations additionnelles à déclarer?

–

Informations requises : informations sur les résultats des inspections des navires des NCP

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative: "*Rapport sur information sur les résultats des inspections de navires des NCP*"

[NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 - Aucune inspection de navire NCP par Australie](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

–

–

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–

–

2. Rapport sur l'inspection au port de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes:

[NON - Rapport NUL pour 2023 - Aucune inspection de navire NCP par Australie](#)

Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo

Information requise : Rapport annuel sur le programme CTOI de document statistique pour le patudo en 2022

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des exportations de patudos congelés:

Non – Rapport NUL / Non Applicable - Australie n'a pas exporté de thon obèse congelé en 2022

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Exportation de patudo congelé surveillée par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
L'Australie a mis en place des procédures opérationnelles standards internes pour mettre en œuvre les exigences de la Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo. L'Autorité australienne de gestion des pêches (AFMA) transmet au Secrétariat de la CTOI le modèle de document statistique et les formulaires du certificat de réexportation. Dans le cas des exportations de patudo, les exportateurs sont tenus de s'enregistrer auprès de la CTOI avant de compléter le Registre du programme de document statistique pour l'exportation de poissons (SDS01) de l'Australie. La page du registre complétée accompagne l'exportation de patudo et ces informations sont déclarées à la CTOI par la déclaration annuelle.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous
L'Australie dispose d'un cadre législatif robuste pour gérer l'exportation de produits agricoles. Les exportateurs de poissons en Australie doivent remplir les exigences fixées par les lois australiennes d'exportation et par le pays importateur. La Loi sur le contrôle des exportations de 2020 (la Loi) expose le cadre juridique global pour réglementer les marchandises exportées, y compris les produits alimentaires et agricoles, depuis le territoire australien. Les Règles sur le contrôle des exportations de 2021 (les Règles) sont des instruments législatifs élaborés au titre de la section 432 de la Loi. Les Règles exposent les exigences opérationnelles qui doivent être respectées pour l'exportation de marchandises spécifiques depuis le territoire australien, ou depuis une partie du territoire australien (par ex. Règles de contrôle des exportations (de poissons et produits de poissons) de 2021). Toutes les infrastructures qui produisent, préparent ou entreposent des poissons ou produits de poissons pour l'exportation doivent être enregistrées auprès du gouvernement australien. Les expéditions des marchandises visées doivent disposer d'un permis d'exportation valide avant d'être exportées depuis l'Australie. Un permis d'exportation permet au produit de quitter l'Australie et un certificat sanitaire permet au produit d'entrer dans le pays importateur.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Mesures concernant des infractions potentielles ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

L'exportation des marchandises visées sans permis d'exportation valide constitue une infraction à ces exigences et est très gravement traitée et des sanctions peuvent être imposées aux entreprises. Elles peuvent inclure des contrôles, des enquêtes, des sanctions civiles, des notifications d'infraction et/ou des engagements exécutoires, le cas échéant, en vertu de la Loi sur les pouvoirs réglementaires et de la Loi sur le contrôle des exportations.

~~EXPORTATION~~ congelés furent exportés en 2022

Quantité totale de patudos congelés exportés en 2022 (kg):

–

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent exportés:

–

3. Si vous avez exporté du patudo congelé en 2022, déclarez le(s) résultat(s) de l'examen entre VOS données d'EXPORTATION et les données d'IMPORTATION déclarées par la ou les CPC IMPORTATRICES:

NON - Des patudos congelés furent exportés en 2022 - AUCUN résultat d'examination à rapporter –

--

--

Lorsque des différences significatives ont été identifiées entre les données d'EXPORTATION de Australie et les DONNÉES D'IMPORTATION d'autres CPC, rapporter les résultats de l'examen ci-dessous:

–

Résolution 07/01 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

Information requise : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants:

NON - Rapport NUL pour 2023 – Aucun ressortissant de Australie engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques

Information requise: Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées en 2023

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de signaler toute observation d'une bouée océanographique endommagée/inopérante:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2023

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons/décrivons dans la section ci-dessous

L'Autorité australienne de gestion des pêches reçoit des rapports sur les bouées océanographiques endommagées et des fonctionnaires spéciaux sont en place afin de surveiller la conformité à cette mesure.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

Système / procédures permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Les systèmes et procédures pour répondre à la non-conformité à cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements de gestion des pêches de 2019, et les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

–

2. Rapport des observations sur les bouées endommagées en 2023 :

–

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2023

Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Information requise : description des protocoles supportant les programmes d'observateurs (tous navires en mer) et leurs mécanismes d'échantillonnage (débarquement des navires artisans, le nombre de navires de pêche et la proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin.

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

i) description des protocoles supportant les programmes d'observateurs (tous navires en mer); et

ii) mécanismes d'échantillonnage (débarquement des navires artisans), nombre de navires de pêche et proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin.

Pour les programmes d'observateurs en mer: OUI - Australie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

Pour les schémas d'échantillonnage (pêcheries artisanales / côtières): NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie artisanale/côtière/navire active en 2022 • OUI - Australie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous, pour les deux ROS en mer & cotier

1. MRO

L'Australie met en œuvre ses obligations relatives à la couverture par des observateurs de ses navires de pêche de thon dans la zone de compétence de la CTOI en exigeant que tous les palangriers de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest (WTBF) utilisent des Systèmes de surveillance électronique. La surveillance électronique est un système de caméras et de capteurs, à même de surveiller et d'enregistrer les activités de pêche, qui peuvent être révisées ultérieurement pour vérifier ce que les pêcheurs déclarent dans leurs carnets de pêche. Pour plus d'informations sur le programme de surveillance électronique de l'Australie, veuillez consulter le site ci-dessous :

<https://www.afma.gov.au/fisheries-management/monitoring-tools/electronic-monitoring-program>

L'exigence d'installer et d'opérer un système de surveillance électronique sur les palangriers est prévue dans la Directive de gestion des pêches (surveillance électronique pour la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'ouest) 2021, disponible ici :

<https://www.legislation.gov.au/Details/F2021L00460>

2. Pêche artisanale

L'Australie ne dispose pas de pêcheries artisanales et les obligations au titre de la 22/04 ne sont donc pas applicables.

L'Australie déclare des captures mineures provenant de petites pêcheries côtières en Australie occidentale qui utilisent une multitude de types d'engins de pêche à la ligne mineurs et capturent de faibles captures accidentelles de thons et d'espèces apparentées, ciblant essentiellement le thazard rayé indopacifique. Cette pêcherie est gérée par le gouvernement de l'Australie occidentale (WA) en vertu de la Loi sur la gestion des ressources halieutiques de 1994, des Règlements sur la gestion des ressources halieutiques de 1995 et du Plan de gestion de la pêcherie gérée de thazards de 2011 de WA.

Tous les navires de la pêche gérée de thazards (MMF) sont équipés d'un communicateur de repérage automatique (ALC), qui permet au gouvernement de WA de surveiller la flottille à l'aide d'un Système de Surveillance des Navires (SSN). Les capitaines de navires autorisés dans le cadre de la MMF sont aussi tenus de soumettre les registres des carnets de pêche quotidiens ainsi que les registres de captures et de rejets (CDR). Le gouvernement de WA effectue aussi des inspections des navires en mer pour s'assurer que la pêche est exercée conformément à la législation applicable (par ex. exigences relatives aux engins, déclaration des captures).

La législation applicable dans ces pêcheries est disponible ici :

[https://www.legislation.wa.gov.au/legislation/prod/filestore.nsf/FileURL/mrdoc_45865.pdf/\\$FILE/Fish%20Resources%20Management%20Act%201994%20-%20%20%5B05-e0-00%5D.pdf?OpenElement](https://www.legislation.wa.gov.au/legislation/prod/filestore.nsf/FileURL/mrdoc_45865.pdf/$FILE/Fish%20Resources%20Management%20Act%201994%20-%20%20%5B05-e0-00%5D.pdf?OpenElement)

[https://www.legislation.wa.gov.au/legislation/prod/filestore.nsf/FileURL/mrdoc_45747.pdf/\\$FILE/Fish%20Resources%20Management%20Regulations%201995%20-%20%20%5B14-n0-00%5D.pdf?OpenElement](https://www.legislation.wa.gov.au/legislation/prod/filestore.nsf/FileURL/mrdoc_45747.pdf/$FILE/Fish%20Resources%20Management%20Regulations%201995%20-%20%20%5B14-n0-00%5D.pdf?OpenElement)

https://www.wa.gov.au/system/files/2022-01/Mackerel_Managed_Fishery_Management_Plan_2011.pdf

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous, pour les deux ROS en mer & cotier

1. MRO
La Directive de gestion des pêches (surveillance électronique pour la pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest) de 2021 stipule ce qui suit :

"(1) Le titulaire d'une concession (ou une personne agissant au nom du titulaire de la concession) pêchant dans la pêche de thons et de poissons porte-épée de l'ouest (WTBF) et participant à la pêche à la palangre doit avoir un système de surveillance électronique installé et opérationnel sur le navire visé qui:

- (a) est fourni à cette personne et installé par l'AFMA ou le prestataire ; ou
- (b) respecte les normes et exigences indiquées dans le certificat délivrant le droit statutaire de pêche."

Les systèmes et procédures pour répondre à la non-conformité à cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements de gestion des pêches de 2019, et les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards créées par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées (décrites ci-dessous au point 1.C).

2. Pêche artisanale

L'Australie ne dispose pas de pêcheries artisanales et les obligations au titre de la 22/04 ne sont donc pas applicables.

L'Australie déclare des captures mineures provenant de petites pêcheries côtières en Australie occidentale qui utilisent une multitude de types d'engins de pêche à la ligne mineurs et capturent de faibles captures accidentelles de thons et d'espèces apparentées, ciblant essentiellement le thazard rayé indopacifique. Cette pêche est gérée par le gouvernement de l'Australie occidentale (WA) en vertu de la Loi sur la gestion des ressources halieutiques de 1994, des Règlements sur la gestion des ressources halieutiques de 1995 et du Plan de gestion de la pêche gérée de thazards

de 2011 de WA.

Tous les navires de la pêche gérée de thazards (MMF) sont équipés d'un communicateur de repérage automatique (ALC), qui permet au gouvernement de WA de surveiller la flottille à l'aide d'un Système de Surveillance des Navires (SSN). Les capitaines de navires autorisés dans le cadre de la MMF sont aussi tenus de soumettre les registres des carnets de pêche quotidiens ainsi que les registres de captures et de rejets (CDR). Le gouvernement de WA effectue aussi des inspections des navires en mer pour s'assurer que la pêche est exercée conformément à la législation applicable (par ex. exigences relatives aux engins, déclaration des captures).

La législation applicable dans ces pêcheries est disponible ici :

[https://www.legislation.wa.gov.au/legislation/prod/filestore.nsf/FileURL/mrdoc_45865.pdf/\\$FILE/Fish%20Resources%20Management%20Act%201994%20-%20%20%5B05-e0-00%5D.pdf?OpenElement](https://www.legislation.wa.gov.au/legislation/prod/filestore.nsf/FileURL/mrdoc_45865.pdf/$FILE/Fish%20Resources%20Management%20Act%201994%20-%20%20%5B05-e0-00%5D.pdf?OpenElement)

[https://www.legislation.wa.gov.au/legislation/prod/filestore.nsf/FileURL/mrdoc_45747.pdf/\\$FILE/Fish%20Resources%20Management%20Regulations%201995%20-%20%20%5B14-n0-00%5D.pdf?OpenElement](https://www.legislation.wa.gov.au/legislation/prod/filestore.nsf/FileURL/mrdoc_45747.pdf/$FILE/Fish%20Resources%20Management%20Regulations%201995%20-%20%20%5B14-n0-00%5D.pdf?OpenElement)

https://www.wa.gov.au/system/files/2022-01/Mackerel_Managed_Fishery_Management_Plan_2011.pdf

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous, pour les deux ROS en mer & cotier

1. MRO
La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements de gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant le paiement à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à la Surveillance électronique, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions décrites ci-dessus

2. Australie met en œuvre le mécanisme régional d'observateurs (MRO) au niveau national pour:
Tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus

3. Description des protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux) communiquée au Comité scientifique de la CTOI:
OUI - Entièrement

4. Description des protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux):

a. Protocoles - Programmes d'observateurs en mer:

Des informations sur le programme de surveillance électronique de l'Australie sont disponibles à partir du lien ci-dessous:
<https://www.afma.gov.au/fisheries-management/monitoring-tools/electronic-monitoring-program>

Information on Australia's Observer program can be found in the link below:

<https://www.afma.gov.au/fisheries-management/monitoring-tools/observer-program>

b. Protocoles - Schémas d'échantillonnage des débarquements de navires artisanaux:

-

5. Remplissez le tableau ci-dessous et chargez votre rapport sur la couverture obtenue par type d'engin, dans la section CHARGEMENT:

a. En mer - tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE:

Type d'engin de pêche	Nb de navires et effort de pêche suivis en 2022:	Couverture en 2022 (%)
Senne tournante	-	-
Palangre	2	100%
Filet maillant	-	-
Canneurs	-	-
Ligne à main	-	-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

-

b. Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux):

Type d'engin de pêche	Nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activité en 2022:	Couverture en 2022 (%)
Senne tournante côtière	-	-
Palangre	-	-
Filet maillant	-	-
Canneurs	-	-
Ligne à main	-	-
Ligne à traîne	-	-

Autre type d'engin de pêche (bolinche ; Chalut ; Plage Seine, etc...):

Type d'engin de pêche	Nombre total en 2022:	Couverture en 2022 (%)
-	-	-
-	-	-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

-

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

Obligation déclarative : Rapport sur l'avancement de l'application de la résolution 12/04

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Australie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous L'Australie dispose de procédures internes, dont des procédures opérationnelles standards, pour s'assurer du respect de ses obligations de déclaration à la CTOI en ce qui concerne la mise en œuvre et les avancées en vertu de la Résolution 12/04.](#)

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Au cas où la procédure opérationnelle standard ne serait pas suivie, l'Australie révisera ses processus internes pour en déterminer les causes et garantir la future conformité.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous Au cas où la procédure opérationnelle standard ne serait pas suivie, l'Australie révisera ses processus internes pour en déterminer les causes et garantir la future conformité.

2. Rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04:

OUI - Déclaration des progrès dans la section 3 ci-dessous

3. Déclarez sur les exigences de la résolution 12/04 (Cochez et complétez):

a. Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

Oui

L'Australie a déjà fait rapport sur la mise en œuvre de la Résolution 12/04, y compris dans le Rapport national de l'Australie au Comité Scientifique pour 2023. L'Australie collecte des informations sur les interactions avec les tortues via la surveillance électronique et les données des carnets de pêche et déclare ces informations à la CTOI. L'Australie a également produit plusieurs supports éducatifs pour les pêcheurs, dont une vidéo, pour démontrer les méthodes avérées permettant de réduire les impacts de la pêche sur les populations de tortues. Conformément aux Fiches CTOI d'identification des tortues marines, ils montrent comment amener les tortues à bord en toute sécurité, comment les manipuler sur le pont d'un bateau de pêche, comment utiliser des dégorgeoirs sur les tortues dans l'eau et sur le pont, et comment aider les tortues comateuses à se rétablir puis comment les remettre à l'eau.

b. Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

Oui L'Australie exige que les opérateurs de palangriers aient à bord, en permanence, au moins un coupe-ligne et un dégorgeoir, pour faciliter la manipulation et la prompte libération des tortues capturées ou maillées, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la Résolution 12/04. De plus, divers supports éducatifs, dont une vidéo, ont été produits pour démontrer les méthodes avérées permettant de réduire les impacts de la pêche sur les populations de tortues. Conformément aux Fiches CTOI d'identification des tortues marines, ils montrent comment amener les tortues à bord en toute sécurité, comment les manipuler sur le pont d'un bateau de pêche, comment utiliser des dégorgeoirs sur les tortues dans l'eau et sur le pont, et comment aider les tortues comateuses à se rétablir puis comment les remettre à l'eau..

c. Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Non L'Australie ne dispose de navires pêchant au filet maillant autorisés à pêcher dans la zone CTOI.

d. Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épuisettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui Les Conditions des droits statutaires de pêche dans la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest exigent que les navires (palangriers) aient à bord des coupe-lignes et des dégorgeoirs.

e. Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

(i) Éviter l'encercllement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.

(ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.

(iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.

(iv) Porter et utiliser des épuisettes pour manipuler les tortues

(b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;

(c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui Aucun senneur n'est actuellement en activité dans la pêcherie de listao de l'Australie. Les senneurs australiens figurant dans la Liste CTOI des navires autorisés pêchent le thon rouge du Sud et respectent également les obligations associées de la CCSBT. Bien que l'Australie ne dispose pas de senneurs actuellement en activité dans cette pêcherie, l'Australie réalise des révisions internes régulières de ses conditions de pêche et actualise les conditions de la pêche de listao de l'Ouest conformément aux exigences de la Résolution 12/04.

f. Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.
Non Aucune avancée à communiquer en 2023.

g. Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.
Non Aucune avancée actuelle à signaler

h. Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

Oui L'Australie est signataire du MOU IOSEA

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins baleines (*Rhincodon typus*)

Informations requises : Rapport sur les cas de requins-baleines encerclés en 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante (Rapport sur les cas de requins-baleines encerclés) :

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'encerclement de requin-baleine par la senne coulissante signalé par les senneurs battant pavillon de Australie en 2023

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous L'Australie dispose de procédures internes, dont des procédures opérationnelles standards, pour s'assurer du respect de ses obligations de déclaration et du signalement de tout encerclement de requins-baleines à la CTOI.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Au cas où la procédure opérationnelle standard ne serait pas suivie, l'Australie révisera ses processus internes pour en déterminer les causes et garantir la future conformité.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous Au cas où la procédure opérationnelle standard ne serait pas suivie, l'Australie révisera ses processus internes pour en déterminer les causes et garantir la future conformité.

2. Des requins-baleines ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires de Australie en 2023 :

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'encerclement de requin-baleine par la senne coulissante signalé par les senneurs battant pavillon de Australie en 2023

3. Déclarations de cas d'encerclement de requins baleines:

Pour pêche à la senne coulissante, déclarez le nombre total de cas en 2023:

0

Le rapport de Australie sur les cas de requins baleines encerclés est joint / chargé ci-dessous

Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Informations requises : Informations sur les accords d'accès

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante : Préparer & soumettre les informations sur les accords d'accès

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Australie a pas d'accord CPC-CPC en 2023

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

--

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

--

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

--

2. Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales:

–

3. Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2023 sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC):

NON – Rapport NUL aucun navire battant pavillon étranger attributaires de licences sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC)

4. Des accords de CPC à CPC en 2023 existent et les informations sur les accords sont transmises au Secrétariat de la CTOI et chargées ci-dessous:

– –

5. Pour chaque accord CPC/CPC:

a. Saisir les informations: la CPC impliquée, les dates de début et de fin de l'accord, le nombre de navires et les engins autorisés dans le tableau ci-dessous et chargez l'information concernant ces accords dans la section de CHARGEMENT:

Accord	Accord CPC/CPC avec	Date de début de l'accord	Date de fin de l'accord	Nombre de navires	Engins autorisés
1	–	–	–	–	–
2	–	–	–	–	–
3	–	–	–	–	–
4	–	–	–	–	–

b. Fournissez l'information: le quota ou limite de capture, Mesure(s) SCS, Obligation(s) de déclarations, concernant ces accords et fournissez les informations dans le tableau ci-dessous:

N°	Stocks/espèces cove- verts	Quota ou limite de capture de la CPC:	Obligations déclaratives de données de l'accord :	Mesures SCS requises par CPC du pavillon & CPC côtière :
1	–	–	–	–
2	–	–	–	–
3	–	–	–	–
4	–	–	–	–

6. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC:

Précisez quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquant (cochez les cases appropriées):

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

Résolution 16/05 – Observation de navires de pêche soupçonnés ou confirmés d'être sans nationalité

Information requise : Observations de navires de pêche soupçonnés ou confirmés d'être sans nationalité

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

[NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – aucune observation de navire sans nationalité](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

2. Signalement des navires sans nationalité susceptibles de pêcher en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI:

[NON - Rapport NUL pour 2023 – aucune observation de navire sans nationalité](#)

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche

Informations requises: Toute occurrence d'opération de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Australie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous](#)

[L'Australie dispose de procédures internes, dont des procédures opérationnelles standards, pour s'assurer que toutes opérations de pêche à l'aide d'aéronefs ou de véhicules aériens sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI soient communiquées à la CTOI.](#)

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous](#)

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous Au cas où la procédure opérationnelle standard ne serait pas suivie, l'Australie révisera ses processus internes pour en déterminer les causes et garantir la future conformité.](#)

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul pour 2023 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.](#)

Résolution 17/07 – Interdiction sur l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de la CTOI

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

[OUI - Australie a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.](#)

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous. Veuillez vous reporter aux réponses aux 2 et 3 de l'Obligation de déclaration CR N°2.9, IR « SCS Filets dérivants ».

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Système / procédures permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous. Les systèmes et procédures pour répondre à la non-conformité à cette exigence sont détaillés dans la Loi sur la gestion des pêches de 1991 et les Règlements de gestion des pêches de 2019, et les politiques, procédures opérationnelles standards et procédures administratives standards mises en œuvre par l'Autorité australienne de gestion des pêches. Ces systèmes incluent des processus pour détecter et signaler la non-conformité et des procédures de traitement de la non-conformité, comme la collecte de preuves, l'établissement de preuves de la non-conformité et le choix de peines et de sanctions appropriées.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Mesures concernant des infractions potentielles ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements de gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à leur quota, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions.

2. L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

Est mis en œuvre (interdit) dans la législation nationale 03/02/1992

--
--

Informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

-

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Australie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous. L'Australie dispose de procédures internes, dont des procédures opérationnelles standards, pour s'assurer du respect de ses obligations de déclaration et de la communication à la CTOI de ses mesures de SCS relatives à la pêche avec de grands filets dérivants.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous. Au cas où la procédure opérationnelle standard ne serait pas suivie, l'Australie révisera ses processus internes pour en déterminer les causes et garantir la future conformité.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous. Au cas où la procédure opérationnelle standard ne serait pas suivie, l'Australie révisera ses processus internes pour en déterminer les causes et garantir la future conformité.

Actions de suivi, contrôle et surveillance (SCS):

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

Navires du pavillon • Navires étrangers

3. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences • Inspection en mer (ZEE) des navires étrangers • Inspection en mer (ZEE) des navires du pavillon • Inspection en mer (haute mer) des navires du pavillon • Inspection au port des navires du pavillon • Inspection au port des navires étrangers • Actions sont incluses dans la législation nationale

Actions SCS supplémentaires en place:

-

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration à la CTOI

Information requise : Déclarer les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données sur les captures

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

Pour les pêcheries industrielles: OUI - Australie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

Pour les pêcheries artisanales/côtières: OUI - Australie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure pour pêcheries artisanales/cotieres sont décrits ci-dessous • OUI - Système / procédure pecheries industrielles sont décrits ci-dessous

En ce qui concerne les pêches industrielles opérant dans la zone CTOI, l'Australie dispose de processus internes, dont des procédures opérationnelles standards, pour s'assurer de la préparation et de la soumission à la CTOI des données pertinentes. L'Australie ne dispose pas de pêcheries artisanales mais l'Australie déclare des captures mineures provenant de petites pêcheries côtières en Australie occidentale qui capturent de faibles captures accidentelles de thons et d'espèces apparentées, ciblant essentiellement le thazard rayé indopacifique. L'Australie dispose de processus internes, dont des procédures opérationnelles standards, pour la collecte, la préparation et la soumission de ces données à la CTOI.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure pecheries industrielles sont décrits ci-dessous En cas de non-conformité à cette obligation de déclaration, l'Australie révisera ses procédures internes et identifiera les moyens de s'assurer qu'elle ne se reproduise pas.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures pecheries industrielles sont décrits ci-dessous En cas de non-conformité à cette obligation de déclaration, l'Australie révisera ses procédures internes et identifiera les moyens de s'assurer qu'elle ne se reproduise pas.

2. Il existe un système de collecte des données sur les pêches: OUI - Un système de collecte des données des pêches existe

3. Données/statistiques obligatoires déclarées: OUI - Données/statistiques exigibles déclarées

Pour les pêcheries industrielles:

–

Pour les pêcheries artisanales/côtières:

–

4. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

c. Mécanisme national d'observateurs:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

d. Registre national des navires:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

e. Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

5. Action(s) pour améliorer le système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:

a. Développement de bases de données halieutiques:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–
b. Développement de systèmes de diffusion de données: Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–
c. Enquêtes-cadre:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–
d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–
e. Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–
f. Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

6. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

a. Mesures pour améliorer la validation des données:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–
b. Améliorations de la couverture d'échantillonnage:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–
c. Enquêtes-cadre:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–
d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–
e. Comparabilité des données des années précédentes:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Résolution 19/02 - Procédures relatives à un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

Informations requises : Plans de gestion des DCP 2024

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implémenter le plan de gestion des DCPD:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêche DCPD pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

--

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

--

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

--

2. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes:

--

Informations additionnelles:

--

3. Déclaration du plan de gestion des DCP pour 2024:

--

4. Le plan de gestion des DCP 2024 a été préparé selon les Directives (Annexe I ou II):

--

Information requise : Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - En 2023, Australie a AUCUN senneur/navire de ravitaillement pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

--

b. System or procedures to respond to non-compliance with this binding reporting obligation:

--

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

--

2. Le plan de gestion des DCPD a été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes :

--

Informations additionnelles:

--

3. Déclaration du rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD pour 2023:

--

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

Information requise : Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'état du pavillon, des actions punitives et des sanctions a l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV

1. Il existe un système ou des procédures i) pour revoir les actions, mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) pour suivre et garantir l'application par les navires et personnes avec les obligations du paragraphe 11 (Resolution 19/04):

OUI - Australie a des systèmes & procédures permettant de i) revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.

a. i) Système / procédures permettant de revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon sont:

Revue mesures internes Etat du pavillon suivie/conduite par l'administration gouvernementale des pêches L'Australie dispose de systèmes et de procédures internes, dont des procédures opérationnelles standards, permettant d'examiner les actions internes, mesures, mesures punitives et sanctions de l'État du pavillon.

a. ii) Système / procédures permettant de suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, sont:

Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre et le SCS des obligations exécutoires du paragraphe 11

L'Australie prend des mesures pour s'assurer que les navires de pêche sous pavillon australien respectent les mesures applicables de la CTOI et ne sont pas associés ni ne participent à la pêche INN. Les mesures concernées sont mises en application par une combinaison de législations (Loi sur la gestion des pêches de 1991, Loi sur les pouvoirs maritimes de 2013) et de règlements applicables, incluant les conditions de concession de pêche. Les bateaux de pêche australiens sont surveillés par la surveillance électronique (certaines pêcheries), le SSN, la déclaration de la prise et effort (carnets de pêche, registres d'utilisation des captures), les observateurs à bord et des inspections au port et en mer. L'Autorité de gestion des pêches de l'Australie (AFMA) utilise un processus biennal d'évaluation des risques pour identifier les domaines prioritaires qui nécessitent des actions ciblées de conformité et d'exécution. Le processus d'évaluation des risques est effectué dans toutes les principales pêcheries du Commonwealth, y compris dans la zone de compétence de la CTOI. L'AFMA adopte une approche structurée pour surveiller les risques existants et émergents qui peuvent nécessiter des stratégies d'atténuation en plus d'une présence de dissuasion générale.

L'Australie a également mis en œuvre une stratégie multidimensionnelle pour dissuader les navires étrangers de se livrer à la pêche INN dans sa juridiction, ce qui comprend la surveillance et l'exécution en mer, la coopération avec les pays avoisinants de la région, les représentations diplomatiques, l'information et le renforcement des capacités au niveau national et la coopération internationale par le biais des ORGP et d'autres accords et arrangements internationaux.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application de cette mesure exécutoire du paragraphe 11: Système / procédures permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements de gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à leur quota, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles au paragraphe 11:

Mesures concernant des infractions potentielles ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

La Section 95 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991 décrit les infractions à la loi, y compris les sanctions pour des infractions aux conditions du permis de pêche. Les Règlements de gestion des pêches de 2019 stipulent également que des notifications d'infraction prévoyant des paiements à l'Autorité australienne de gestion des pêches peuvent être utilisées comme alternative aux poursuites pour des infractions aux sections 93, 95 et 100 de la Loi sur la gestion des pêches de 1991. En cas d'infraction aux conditions du permis relatives à leur quota, les pêcheurs sont passibles d'une ou de plusieurs sanctions.

2. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

3. Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI:

Australie a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.b) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

4. Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder:

Australie a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

La législation nationale de l'Australie, dont les conditions des licences de pêche, exigent que les navires conservent à bord les certificats d'immatriculation des navires en cours de validité et l'autorisation de pêche valide. L'Australie entreprend des actions régulières d'application et d'exécution pour s'assurer que les navires sous pavillon australien conservent à bord la documentation valide concernant l'immatriculation et les autorisations des navires. Cela inclut des programmes d'information et de sensibilisation sur la documentation requise, y compris par des inspections ciblées au port et en mer.

5. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN:

[Australie a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c\) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

La législation nationale de l'Australie, dont les conditions des licences de pêche, exigent que les navires conservent à bord les certificats d'immatriculation des navires en cours de validité et l'autorisation de pêche valide. L'Australie entreprend des actions régulières d'application et d'exécution pour s'assurer que les navires sous pavillon australien conservent à bord la documentation valide concernant l'immatriculation et les autorisations des navires. Cela inclut des programmes d'information et de sensibilisation sur la documentation requise, y compris par des inspections ciblées au port et en mer.

6. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI:

[Australie a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e\) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

7. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre:

[Australie a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f\) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

–

Actions punitives:

–

Sanctions:

–

Information requise : rapport sur des navires pêchant ou transbordant et non inclus sur le registre des navires autorisés de la CTOI

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

[NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – Australie a aucune information factuelle](#)

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

–

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–

2. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI:

[NON - Rapport Nul pour 2023 – Australie a aucune information factuelle](#)

Informations additionnelles:

Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Information requise : CPC sujettes à des réductions de captures, à des dépassement, rapport sur les mesures pour réaliser les réductions des captures d'albacore

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits quand assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures: [NON – Rapport NUL / Non Applicable - Australie n'est pas soumis aux réductions des prises d'albacore en 2022 en raison de l'absence de sur-capture en 2021](#)

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022, dues à un excédent de captures en 2021 :

[NON - PAS assujettie à](#)

Si Oui, captures et excédents de captures de YFT en 2021:

- / -

3. Mes captures d'albacore en 2022 ont été réduites du pourcentage suivant:

4. Si la CPC fait l'objet d'une réduction des captures en raison d'une sur capture, expliquer les mesures correctives prises pour respecter les niveaux de capture prescrits:

Informations complémentaires:

Information requise : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par Australie:

[NON – Rapport NUL / Non Applicable - Australie n'est pas soumis aux réductions des prises d'albacore en 2023](#)

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023:

[NON - PAS assujettie à](#)

Si Oui, excédents de captures:

3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -

4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:

Méthodes additionnelles:

Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Australie a seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

--

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

--

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

--

2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

--

3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour:

--

Informations requises : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en œuvre des paragraphes 21-23

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 %:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Australie a AUCUN navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

--

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

--

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

--

2. Australie a des captures au filet maillant en 2023, a des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés de la CTOI, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI:

NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun navire de pêche au filet maillant de Australie sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

3. Déclarer le niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins:

a. Mesures d'élimination progressive:

--

--

--

--

--

--

b. Progrès de conversion:

Nombre de fileyeurs convertis en 2023:

0

Nombre de fileyeurs convertis depuis 2019:

0

Fileyeurs convertis pour les engins de pêche suivants:

--

4. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

--

--

--

5. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 23 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):

-- %

-- %

Rapport de la Session précédente de la Commission - Réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité

Information requise : Réponse à la lettre de commentaires de la précédente session du CdA

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

OUI - Australie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous L'Australie a mis en place des systèmes et procédures internes pour garantir la soumission de la Lettre de commentaires.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Les mesures prises en réponse à l'absence de soumission de la Lettre de commentaires pourraient inclure des processus de gestion des performances des employés.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous Les mesures prises en réponse à l'absence de soumission de la Lettre de commentaires pourraient inclure des processus de gestion des performances des employés.

1. La réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité (du CdA 2023) a été soumise au Secrétariat de la CTOI:

OUI - Les réponses à la lettre de commentaires sur les questions d'application sont chargées dans la section CHARGEMENT

Date de soumission des réponses à la lettre de commentaire:

-

Nombre de questions d'application répétées:

2

Nombre de questions d'application non répétées:

0

Nombre de questions d'application répondues:

-

Partie E - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants en haute mer.

S'APPLIQUE SEULEMENT AU PAKISTAN

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets dérivants en haute mer:

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la "Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI", adoptées par la Commission:

3. L'utilisation de filets dérivants à grande échelle est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI:

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

S'APPLIQUE SEULEMENT AU PAKISTAN

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent:

3. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont:

Actions SCS supplémentaires en place :

Résolution 18/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

S'APPLIQUE SEULEMENT À L'INDE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion, de la Résolution 18/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:
 -
2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par l'Inde:
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
3. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
Si Oui, excédents de captures de YFT:
 -
4. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI:
 -
5. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:
 -
 Méthodes mises en œuvre et non listées ci-dessus:
 -

Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs
S'APPLIQUE SEULEMENT À L'INDE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont:
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
2. L'Inde a des senneurs (PS) et navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI:
 -
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: -

Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2022
S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT):
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
 -
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
 -
2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
3. Les captures d'albacore en 2022 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2022 (t)	Réduction (%)
----------------	--------------------	------------------------------------	------------------------	---------------

Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:

-

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par Australie:

-

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

-

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

-

3. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023:

-

Si Oui, excédents de captures:

-

4. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :

-

5. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:

-

Méthodes additionnelles:

Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2024

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:

-

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des opérations des senneurs desservis par navire ravitailleur:

-

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

-

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

-

3. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

4. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2024 ont été fournies au Secrétariat:

Informations requises : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs

SEULEMENT APPLICABLE A INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour:

req.data.haspssstate.choice.fr!!

Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2022

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -

3. Les captures d'albacore en 2022 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2022 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

Information requise : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en œuvre des paragraphes 20-22

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 %:

-
a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

- -
b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

- -
c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

-
2. Australie a des captures au filet maillant en 2023, a navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI:

-
3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 20 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins :

a. Mesures d'élimination progressive:

- -

- -

- -

- -

- -

b. Progrès de conversion:

Nombre de fileyeurs convertis en 2023:

0

Nombre de fileyeurs convertis depuis 2019:

0

Fileyeurs convertis pour les engins de pêche suivants:

-

4. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Filets maillants installés à 2m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

- -

- -

- -

5. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):

- %

- %